

Fiche n°5 : LE MATÉRIEL DE VOTE

Dans les structures où les agents peuvent voter à l'urne, la règle générale est la mise à disposition du matériel uniquement le jour du vote, sur le site où se déroule le vote. Un kit comprenant l'ensemble des professions de vote des organisations syndicales candidates ainsi qu'une note explicative de vote sera cependant distribué à chaque électeur.

Il convient d'identifier les agents qui ne pourront pas être présents le jour du vote en communiquant en amont pour que ces agents se manifestent ou en le mentionnant lors de la remise du kit comprenant les professions de foi et la notice de vote.

Les bulletins de vote

Chaque bulletin fera apparaître en clair, le nom du syndicat ou des syndicats concernés et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt de candidature, à une union de syndicats à caractère national, avec ou sans son sigle et/ou logo, ainsi que, en cas de vote sur liste, la liste des candidats : nom, prénom, affectation, sans préciser les qualités de représentant titulaire ou suppléant.

La liste des candidats est transmise par chaque organisation sous forme de tableur. La mise en forme est ensuite réalisée par le prestataire

Les professions de foi

Les organisations syndicales déposent une profession de foi pour le CCM et une profession de foi pour la CCM.

Pour les organisations syndicales présentant une liste commune, une seule profession de foi sera également reproduite pour la liste.

La maquette de la profession de foi ne peut dépasser une page de format 21 x 29,7, imprimée recto - verso en noir sur fond blanc.

Les professions de foi non conformes aux spécifications indiquées ci-dessus ne seront pas prises en considération par l'administration.

La date limite de transmission des professions de foi est le 1^{er} octobre 2018. Elles sont transmises au secrétariat général (BPSR).

Les enveloppes

Les enveloppes n°1 (format 9 x 14 cm) sont remises à chaque électeur et servent à glisser le bulletin de vote.

Les enveloppes n°2 (format 11,4 x 16,2 cm) sont utilisées pour les votes par correspondance. Elles sont imprimées, mentionnent le nom du scrutin et les éléments que l'électeur doit impérativement renseigner.

Les enveloppes n°3 (format 10,9 x 21,9 cm) sont utilisées pour les votes par correspondance. Il s'agit d'enveloppes préaffranchies ou d'enveloppes « T ».

Elles comportent l'adresse du bureau ou de la section de vote. L'avantage de l'enveloppe « T », par rapport à l'enveloppe préaffranchie, est que son coût n'est facturé que si cette enveloppe est utilisée. Son utilisation doit donc être privilégiée (si les effectifs concernés sont faibles, le pré-affranchissement peut toutefois être utilisé, pour des raisons pratiques). Les enveloppes n°3 sont distribuées par le niveau local (DRAAF ou établissement).

Les couleurs des bulletins et des enveloppes

La notice explicative et les professions de foi sont imprimées en noir sur fond blanc.

Afin de différencier le matériel de vote des différents scrutins, **les enveloppes n°1 et n°2 et les bulletins de vote sont imprimés sur papier coloré.**

La CCM : enveloppes et bulletins orange

Le CCM : enveloppes et bulletins gris

L'impression et la transmission du matériel de vote

Le secrétariat général (BPSR) est chargé d'organiser la confection et l'acheminement du matériel de vote pour la CCM et le CCM.

A cet effet, la société titulaire du marché d'impression et de routage duplique les professions de foi et les bulletins de vote (listes de candidats) de chaque organisation syndicale (ou groupe de syndicats) candidate. Elle fournit également les enveloppes n°1 et les notices.

Pour le vote par correspondance :

Le prestataire assemble des kits de vote pour les agents amenés à voter par correspondance. Chaque agent concerné doit recevoir un kit pour le CCM et un pour la CCM.

Chaque kit comprend

- la notice explicative de l'électeur ;
- une profession de foi par organisation syndicale candidate (ou groupe de syndicats en cas de candidature commune) par scrutin ;
- des bulletins de vote de couleur ;
- une enveloppe n° 1 de vote de couleur, vierges (petit format) pour y glisser le bulletin de vote ;
- une enveloppe n°2 d'émargement de couleur imprimées.

Les enveloppes n°3 sont fournies localement, par les bureaux de vote spéciaux, car elles portent l'adresse précise du bureau de vote spécial.

Pour les établissements de 12 électeurs ou plus, le nombre de kits pour le vote par correspondance est calculé sur la base de 25 % des effectifs. [Chiffre à confirmer]

Pour le vote par correspondance :

Le prestataire assemble des kits comprenant uniquement les professions de foi et les notices électeurs. Ces kits sont à remettre dès réception aux électeurs.

Le reste du matériel (bulletins et enveloppes n°1) n'est pas assemblé et est mis à disposition le jour du vote.

Le matériel pour les votes est livré directement dans les établissements d'enseignement agricole privés, ce qui représente environ 200 points de livraison.

Afin de faciliter la livraison du matériel électoral, il est nécessaire de remettre au titulaire du marché les coordonnées des deux « personnes référence réception du matériel électoral » désignées par les directeurs des établissements d'enseignement agricole privés à l'aide d'un fichier qui sera transmis via les DRAAF, à retourner pour une date qui sera fixée ultérieurement. Ces personnes seront contactées par le transporteur, lors de la livraison, uniquement en cas de problème.

La réception et vérification du matériel remis par l'entreprise titulaire du marché, et signalement des erreurs éventuelles

Le matériel livré par l'entreprise titulaire du marché devra correspondre aux éléments mentionnés dans la fiche de liaison (Annexe 15), calculée par le BVC à partir des effectifs de chaque structure.

Le matériel électoral pour la CCM et le CCM est envoyé par l'entreprise titulaire du marché au plus tard le 12 novembre 2018.

Les établissements informent les correspondants régionaux lorsque la distribution du matériel électoral aux électeurs est achevée. Le BPSR est lui-même tenu informé de l'état d'avancement de cette distribution par les correspondants régionaux.

En cas de problème de livraison, le matériel de réserve adressé aux DRAAF, DRIAAF et DAAF est mobilisé et le BPSR est informé par le correspondant régional.

La distribution aux électeurs du matériel de vote dans les établissements d'enseignement agricole privés

Les sites organisant un vote à l'urne :

Dans les structures où les agents peuvent voter à l'urne, la règle générale est la mise à disposition du matériel pour les CT nationaux uniquement le jour du vote, au site où se déroule le vote.

Cependant, il convient d'identifier les agents qui ne pourront être présents le jour du vote :

- en communiquant en amont pour que ces agents se manifestent,
- en les interrogeant lors de la remise de la notice et des professions de foi et du matériel de vote pour les CAP et CCP (cf NS relative aux élections CAP CCP).

Les sites pour lesquels le vote par correspondance est la règle (les établissements de moins de 12 électeurs et les éventuels sites distants) :

Pour ces structures, il convient d'organiser la remise du matériel suffisamment tôt pour assurer le vote par correspondance.

☛ Modalité n°1 de transmission du matériel : directement à chaque agent

La remise directe du matériel de vote est la modalité la plus longue mais la plus sûre, c'est pourquoi, elle se fait impérativement contre émargement.

☛ Modalité n°2 de transmission du matériel : par voie postale à l'adresse personnelle ou administrative de l'agent

Lorsque la première modalité de transmission est impossible à mettre en œuvre (structure trop éloignée, agent absent ou ne pouvant se déplacer sur son lieu de travail au moment de la transmission du matériel électoral), le responsable se charge de transmettre le matériel de vote par voie postale, **AVEC ACCUSE DE RECEPTION** et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que le matériel **arrive au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, le jeudi 22 novembre 2018**. Cette dernière modalité est la plus délicate, car les aléas du courrier peuvent remettre en cause la bonne réception du matériel dans les temps requis.

IMPORTANT : toute disposition doit être prise pour faire parvenir le matériel de vote, en temps utile, aux électeurs qui ne sont pas présents dans le service avant le 22 novembre 2018.

Liste d'émargement pour le suivi du matériel de vote

Dans les bureaux de vote spéciaux, **pour chaque scrutin**, une liste d'émargement issue de la liste électorale affichée dans les services, comprend le nom, prénom et affectation de chaque électeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

Par rapport à la liste électorale, elle comporte une colonne supplémentaire comme indiqué ci-après :

NOM	PRENOM (S)	AFFECTATION	REMISE DU MATERIEL DE VOTE de la CCM : Signature + date	REMISE DU MATERIEL DE VOTE du CCM : Signature + date

N.B. : Cette liste n'a pas vocation à être rendue publique ni à être diffusée, mais elle est accessible à tous les membres du bureau de vote. Elle n'a vocation qu'à certifier la bonne diffusion du matériel de vote, dans les conditions suivantes :

(1) **si** le matériel de vote a été remis en mains propres, signature de l'électeur et date

(2) si le matériel de vote a été envoyé par voie postale à une adresse non professionnelle, indiquer dans cette case, la date de l'envoi **avec la référence de l'accusé de réception**

Les directions régionales

IMPORTANT : le rôle des SRFD revêt une grande importance s'agissant des établissements d'enseignement agricole privés, dans la mesure où ils sont les représentants de l'administration auprès de ces établissements.

Leur vigilance est donc requise pour assurer la conformité réglementaire du déroulement de la procédure dans les établissements, et plus particulièrement le respect du calendrier dont découle un certain nombre de contraintes juridiques et calendaires telles que le respect des dates limites imposées, la bonne réception du matériel électoral, sa distribution auprès des électeurs, etc.

Le directeur d'établissement d'enseignement agricole privé doit quant à lui s'assurer de la conformité et de la complétude des résultats des scrutins qu'il transmet, sous sa responsabilité, au directeur régional, ainsi que du bon déroulement de la procédure électorale en général dans son établissement.

En cas d'irrespect des phases réglementaires de la procédure, les risques possibles de recours contentieux d'organisations syndicales, voire d'électeurs, peuvent frapper d'irrégularité les élections professionnelles et mener à leur annulation.